Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 145 253 du 11 mai 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 septembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 4 mai 2015.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. JACOBS, avocat, et M. J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peule, de confession musulmane, originaire de M'Bout et sans affiliation politique. À l'appui de votre première demande d'asile, vous invoquiez les faits suivants :

Depuis 2008, vous travailliez en tant que serveur au restaurant universitaire situé près de l'université de Nouakchott.

En 2010, vous avez reçu des tracts portant sur les torts commis par les Maures à l'encontre des Négro-africains en Mauritanie. Vous avez par la suite vous-même redistribué à deux reprises ces tracts à des étudiants venant manger dans votre restaurant.

Le 24 mars 2010, vous avez participé à une manifestation organisée par les étudiants francophones de l'université de Nouakchott. Cette manifestation avait pour objectif de contester l'arabisation de l'enseignement qui avait été préconisée par le Premier ministre du pays dans un discours prononcé le 23 mars 2010. Alors que vous manifestiez, vous avez été arrêté par des policiers et placé pendant une journée en détention au commissariat du cinquième arrondissement avant d'être transféré à la prison de Nouakchott. Vous avez pu vous évader le 20 mai 2010 avec l'aide de deux gardiens de la prison. Un de ces deux gardes vous a alors conduit chez lui dans la commune d'Arafat (Nouakchott). Vous êtes resté chez lui jusqu'au jour de votre départ du pays. Lors de votre séjour chez ce garde, celui-ci vous a informé qu'un de vos anciens collègues était venu voir les gardes de la prison de Nouakchott lors de votre détention pour les informer qu'en 2010, vous aviez distribué des tracts à l'université.

Vous avez quitté la Mauritanie le 23 mai 2010 pour arriver en Belgique le 9 juin 2010. Vous avez introduit une demande d'asile le lendemain.

Le 28 février 2012, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire a été prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après Commissariat général). Dans sa décision, le Commissariat général remettait en cause, sur base d'informations objectives, de contradictions et d'imprécisions, votre participation à la manifestation du 24 mars 2010, la réalité de votre détention ainsi que celle de votre évasion. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Le 8 mai 2012, vous avez introduit une deuxième demande d'asile. Le 21 mai 2012, l'Office des étrangers a rendu une décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié (13 quater). Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Le 7 juin 2012, vous avez introduit une troisième demande d'asile. À l'appui de celle-ci, vous avez versé un avis de recherche daté du 3 mai 2012, une lettre de votre épouse datée du 10 juin 2012 et l'enveloppe dans laquelle celle-ci a été envoyée. Vous avez déclaré être recherché suite aux faits relatés lors de votre première demande d'asile.

Le 30 juillet 2012, le Commissariat général a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à votre égard, aux motifs que l'avis de recherche ne pouvait être authentifié et que la lettre de votre épouse était un courrier privé peu circonstancié dont la force probante était limitée.

Le 31 août 2012, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Par son arrêt n° 93 235 du 11 décembre 2012, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la première décision du Commissariat général quant à votre participation à la manifestation et quant à votre détention. Les documents que vous avez présentés dans le cadre de vos demandes d'asile précédentes n'ont pu infirmer ce constat. Vous n'avez pas quitté la Belgique depuis la fin de cette procédure.

Le 15 janvier 2013, vous avez introduit une quatrième demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. À l'appui de cette demande d'asile, vous déposez une convocation du commissariat de police de Sebkha vous invitant à vous y présenter le 8 janvier 2013 ; une lettre manuscrite de votre beau-père et les enveloppes dans lesquels ces documents vous ont été envoyés. Durant votre audition du 17 avril 2013, vous déposez également la carte du responsable d'une association mauritanienne. Ces documents prouveraient que vous êtes recherché et que vos problèmes sont toujours d'actualité.

Le 25 avril 2013, le Commissariat général a pris à l'égard de cette quatrième demande d'asile, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

Le 27 mai 2013, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers contre cette décision, qui a annulé la décision du Commissariat général en son arrêt n°111238 du 3 octobre 2013 au motif que vous faites partie d'une minorité discriminée et que le Commissariat général ne tient pas compte dans son analyse de l'impact du « recensement ». Votre avocat dépose à l'appui de cette requête une déclaration de l'Organisation des Travailleurs mauritaniens en France le 23 avril 2013 et un article émanant du site Alakhbar : « Le Recensement en Mauritanie, chronique d'une exclusion programmée », daté du 25 février 2013. Le Commissariat général n'a pas jugé opportun de vous réentendre.

Le 20 décembre 2013, le Commissariat général a pris à l'égard de cette quatrième demande d'asile, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire

Le 27 janvier 2014, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers contre cette décision, qui a annulé la décision du Commissariat général en son arrêt n°126697 du 3 juillet 2014 en demandant des mesures d'instruction devant porter sur : une actualité des informations objectives (…) en ce qui concerne le recensement en Mauritanie et l'analyse de l'ensemble des documents versés au dossier de procédure.

Le Commissariat général n'a pas jugé opportun de vous réentendre.

B. Motivation

Il convient tout d'abord de souligner que le Commissariat général a clôturé vos demandes d'asile précédentes par une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et par un refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, parce que la crédibilité de votre récit d'asile était remise en cause. En effet, une analyse poussée de vos déclarations a permis de remettre en cause votre crainte dans la mesure où les faits que vous invoquiez n'étaient pas établis.

Le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé cette décision et cet examen. L'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers a autorité de la chose jugée. Par conséquent, il ne vous reste plus aucune possibilité de recours en ce qui concerne votre première demande d'asile et l'examen en est définitif.

Dans votre cas, le Commissariat général peut donc uniquement se limiter à examiner les nouveaux éléments que vous présentez, il est vrai à la lumière de tous les éléments présents dans le dossier. Étant donné que, dans le cadre de cette quatrième demande d'asile, vous persistez à produire un récit et des motifs d'asile qui avaient été considérés auparavant comme non crédibles (Rapport d'audition du 17/04/2013, p.2), l'on peut s'attendre à ce que vous apportiez de nouveaux éléments qui démontrent de manière manifeste que le résultat de votre ancienne demande d'asile est incorrect et que vous pouvez encore prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire. En l'occurrence, le Commissariat général conclut que vous n'avancez pas de tels éléments.

En effet, s'agissant de la convocation du 2 janvier 2013 émanant du commissariat de police de Sebkha (farde inventaire des documents 10/15270x, document n° 1), le Commissariat général constate qu'elle ne contient pas de motifs pour lesquels vous seriez prié de vous y présenter. Il n'est donc pas possible d'établir que cette convocation ait un lien quelconque avec les faits invoqués précédemment ni que vous soyez convoqué pour des motifs constitutifs d'une crainte de persécution. En guise d'explication, d'abord vous faites un lien entre cette convocation et le recensement de votre fils, puis vous revenez sur vos déclarations en disant que vous ne pensez pas que c'est pour cela, mais que vous êtes toujours recherché pour vos problèmes (audition du 17/04/2013, p.3), problèmes remis en cause par les précédentes décisions. En outre, le Commissariat général estime qu'il n'est pas cohérent que les autorités mauritaniennes vous convoquent trois ans après les faits et ce, alors que vous vous seriez évadé, dans la mesure où les chances qu'une personne évadée se présente spontanément aux instances sont très minimes. Finalement, en l'absence de motifs sur cette convocation et de la remise en cause des problèmes vous amenant à être recherché, le Commissariat général ne voit pas en quoi ce document pourrait inverser le sens des précédentes décisions.

S'agissant de la lettre de votre beau-père (farde inventaire des documents 10/15270x, document n° 2) dans laquelle il relate de manière très succincte les recherches et pressions effectuées pour vous retrouver, la convocation, analysée supra et les problèmes rencontrés par votre famille dans le cadre du recensement. Le Commissariat général estime qu'il s'agit d'un courrier privé dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose en effet d'aucun moyen de s'assurer que cette lettre n'a pas été rédigée par pure complaisance et qu'elle relate des événements qui se sont réellement produits. En cela, ce document n'est donc pas de nature à rétablir la crédibilité des faits invoqués.

S'agissant enfin de la carte de visite de [B.D.A.] (farde inventaire des documents 10/15270x, document n° 5), elle n'a aucun lien avec votre demande d'asile ou les faits que vous invoquez. Vous expliquez avoir rencontré cet homme en Belgique et expliquez que la situation des esclaves existe toujours en Mauritanie, élément sans aucun lien avec votre situation personnelle (audition du 17/04/2013, p.4). Ce

document ne peut donc valablement en rien modifier l'analyse faite par le Commissariat général et le Conseil du contentieux des étrangers à propos de votre récit d'asile. Quant aux enveloppes (manuscrite et DHL) que vous déposez (farde inventaire des documents 10/15270x, documents n° 3 et 4), elles prouvent tout au plus que vous avez reçu un pli provenant de Mauritanie, mais elles ne sont nullement garantes de l'authenticité de leur contenu. Outre ces documents, votre avocat invoque lors de son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers votre appartenance à une minorité discriminée et les difficultés afférentes au recensement.

À cet égard, la lettre écrite par votre beau-père (farde inventaire des documents 10/15270x, document n° 2) évoque le stress de votre famille à cause du recensement et le fait que votre fils n'a pu se faire recenser à cause de votre absence. Il ressort de vos déclarations que les autorités ont exigé votre présence pour son recensement (audition du 17/04/2013 p. 3). Votre avocat, dans sa requête parle d'un « piège » des autorités de votre pays, qui sont à votre recherche (voir requête de votre avocat, en date du 26 mai 2013, jointe à votre dossier administratif) et dépose deux documents, deux articles tirés d'internet, en l'occurrence « Déclaration sur les conditions de recensement des mauritaniens à l'ambassade de Mauritanie à Paris », site ocvidh.org et « Le recensement en Mauritanie : Chronique d'une exclusion programmée » du site alakhbar.info (farde inventaire des documents 10/15270x après annulation, documents n° 6 et 7). En ce qui concerne ces documents, ils évoquent d'une part la situation des mauritaniens invités à se faire enrôler à l'ambassade de Mauritanie à Paris, et contestant le fait de devoir présenter leur titre de séjour, et d'autre part les problèmes survenus en Mauritanie aux personnes qui sont allées se faire recenser.

Toutefois vous n'avez pas convaincu le Commissariat général d'une crainte de persécution à cet égard.

En effet, invité à exposer spontanément vos craintes en cas de retour, vous invoquez le fait que les autorités vous cherchent (ce qui est remis en cause) et le fait que l'esclavage existe toujours en Mauritanie (à propos de quoi vous dites que vous n'êtes pas concerné) (audition du 17/04/2013, p.4). Si vous avez évoqué le fait que les relations ne sont pas bonnes entre les maures blancs et les noirs, vous déclarez toutefois n'avoir personnellement jamais rencontré de problème avec les maures blancs (ibid. ,p. 5) et vous n'invoquez personnellement pas de problème par rapport au recensement. Pour ce qui est de votre fils dont il apparaît qu'il a eu des difficultés à se faire recenser, vous dites seulement qu'on a exigé la présence de son père et qu'il a cessé d'étudier parce qu'il n'a pas pu se faire recenser (ibidem, p.4). Selon les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général, il apparait que l'opération d'enrôlement des populations pour la mise en service d'un système biométrique de définition d'identité sécurisé a été officiellement lancée en Mauritanie au mois de mai 2011. Depuis le début, cette opération est marquée par la recrudescence des tensions ethniques. Alors que les autorités justifient le recensement par la nécessité de sécuriser les frontières et d'établir des documents d'état civil fiables, les négro-africains s'estiment victimes d'une volonté délibérée d'exclusion de la part du pouvoir. Ce sont surtout les conditions dans lesquelles se déroule ce recensement qui sont à l'origine de la colère des citoyens et de la société civile. Il apparaît ainsi que des personnes venues se faire recenser se voient réclamer des documents difficiles à obtenir, voire il leur est demandé de se présenter avec une autre personne. Il n'est donc pas incongru dans un tel contexte, que votre présence ait été réclamée pour le recensement de votre fils, cela dit sans préjuger de la difficulté à se faire enrôler par l'administration mauritanienne. Il appert que les personnes, quelle que soit leur appartenance ethnique, qui sont refusées à l'enrôlement sont amenées à compléter leur dossier et peuvent se représenter autant de fois qu'elles le souhaitent. Aucune date de clôture n'a encore été annoncée selon les dernières informations objectives dont dispose le Commissariat général : « La procédure d'enrôlement au registre national des populations (RNP) a été officiellement lancée le 5 juin 2011 dont la gestion relève de la compétence de l'agence nationale du registre des populations et des titres sécurisés (ANRPTS). Elle est définie comme la procédure administrative qui vise la création d'un registre national des populations à travers un recensement de tous les citoyens et des étrangers résidents en Mauritanie. L'ANRPTS n'a encore annoncé aucun calendrier ni date limite pour l'exécution du recensement. Lors d'un entretien téléphonique le 17 décembre 2013, Abdoul Birane Wane, fondateur du collectif « Touche pas à ma nationalité (TPMN) », a déclaré que le recensement ne serait pas clôturé avant l'organisation des élections présidentielles prévues cette année à une date non encore fixée. Le 27 mars dernier, le ministre mauritanien du développement rural, Brahim Ould Mohamed M'Barecka, a déclaré le lancement du recensement administratif à vocation électorale (RAVEL). Il a ainsi appelé tous les citoyens à l'enrôlement sur le registre de la population et des titres sécurisés. Par ailleurs, le président de l'Initiative pour la résurgence abolitionniste de Mauritanie (IRA), [B.D.A.], a récemment salué la mémoire d'un jeune homme tué par balles en septembre 2011 à Maghama dans le cadre d'une manifestation anti-

recensement et à cette occasion, a dénoncé les pratiques sélectives qui continuaient de prévaloir au sein des agences d'enrôlement.

De manière générale, le recensement connaît donc des problèmes et des tensions, mais à ce jour, ces informations ne font nullement état de persécutions au sens de la Convention de Genève (voir SRB « RIM Recensement nationale et recrudescence des tensions ethniques » du 21-11-2012 et « Date de clôture de la procédure d'enrôlement au registre national des populations (RNP) » du 4 avril 2014, dans la farde Information des pays jointe à votre dossier administratif).

Le Commissariat général reconnaît la réalité de ces difficultés, mais cette situation est générale et ne suffit pas, à elle seule, à établir dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Et les deux articles Internet déposés par votre conseil en date du 27 janvier 2014 (farde inventaire des documents 10/15270x documents déposés au CCE, document n°1 (2)) ne peuvent inverser cette analyse dans la mesure où ils parlent du contexte général du recensement en Mauritanie ainsi que des difficultés rencontrées, sans toutefois vous concerner personnellement ni faire état d'une fin définitive du recensement. Pour toutes les raisons exposées supra, le Commissariat général ne peut conclure que vous encourriez une crainte de persécution en cas de retour en Mauritanie, les documents que vous présentez ne pouvant renverser le sens de la première décision.

Pour les mêmes raisons, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»
2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen tiré de la violation de *« l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 52 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation »*.

Elle invoque également une violation *« des articles 48/3 ;48/4, 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement »* (requête, page 6).

3.2. En conséquence, elle demande de *« réformer la décision dont appel et de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante. À titre subsidiaire, d'annuler la décision et de renvoyer la cause au CGRA pour complément d'information »*. (requête, page 33).

4. Éléments nouveaux

En annexe à sa note d'observation, la partie défenderesse verse au dossier un document COI Focus, intitulé *« Mauritanie – Date de clôture de la procédure d'enrôlement au registre national des populations (RNP) »*, et daté du 17 juillet 2014. Le Conseil observe que cette pièce n'est qu'une actualisation d'un document déjà versé au dossier (dossier administratif du 12 septembre 2014, pièce n°7, document n° 1).

À l'audience, la partie défenderesse a déposé une note complémentaire à laquelle est joint un rapport « COI Focus – Mauritanie – le recensement de 2011 », daté du 18 septembre 2014.

Ainsi qu'il sera développé ci-dessous, indépendamment de ces nouveaux éléments, le Conseil ne peut tenir les faits allégués pour établis à suffisance. Partant, le Conseil estime que cette pièce n'est pas de nature à augmenter *« de manière significative la probabilité de constater sans plus que l'étranger ne remplit pas les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou pour la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 »*.

Par conséquent, il n'y a pas lieu de demander à la partie requérante *« de communiquer dans les huit jours ses observations concernant les éléments nouveaux qu'il indique et le point de vue du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides relatifs à l'impact que ces éléments nouveaux ont sur la possibilité de reconnaissance ou de maintien de la qualité de réfugié ou du statut de protection subsidiaire »* ainsi que le prévoit l'article 39/76, §1er.

5. Questions préalables

5.1. Le Conseil observe que la partie requérante ne demande pas le statut de protection subsidiaire en termes de dispositif. Toutefois, elle invoque une violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en termes de moyen.

Le Conseil rappelle que l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose qu' *« une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4 »*.

Partant, le Conseil examinera également la présente demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, malgré une formulation inadéquate du dispositif de la requête à laquelle il convient de réserver une lecture bienveillante.

5.2. Le Conseil souligne également que le moyen pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas recevable, la décision attaquée étant totalement étrangère aux hypothèses visées par cette disposition.

6. Rétroactes

6.1. Le 10 juin 2010, la partie requérante a introduit une première demande d'asile sur le territoire du Royaume. Cette demande a été refusée par une décision de la partie défenderesse du 28 février 2012. La partie requérante n'a pas interjeté appel contre cette décision.

6.2. Le 8 mai 2012, la partie requérante a introduit une seconde demande d'asile qui, le 21 mai 2012, a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération de l'Office des étrangers. Cette décision n'a pas fait l'objet d'un recours.

6.3. Le 7 juin 2012, la partie requérante a introduit une troisième demande d'asile qui a également été refusée par une décision de la partie défenderesse du 30 juillet 2012. L'appel interjeté contre celle-ci a fait l'objet d'un arrêt confirmatif nº 93 235 du 11 décembre 2012 dans l'affaire nº 106 133 de la présente juridiction.

6.4. Le 15 janvier 2013, la partie requérante a introduit une quatrième demande d'asile, qui, à l'instar des précédentes, a également fait l'objet d'une décision de refus de la partie défenderesse du 25 avril 2013. Cette décision a été annulée par le Conseil dans son arrêt n° 111 238 du 3 octobre 2013 dans l'affaire 127 565. En substance, cette annulation faisait suite au constat selon lequel le requérant invoquait une crainte relative au recensement mené dans son pays d'origine, mais que l'absence de la partie défenderesse à l'audience ne permettait aucun débat contradictoire quant à ce.

Le 20 décembre 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus en y joignant des informations sur le recensement mené en Mauritanie. Par un arrêt n° 126 697 du 3 juillet 2014 dans l'affaire 145 626, le Conseil a une nouvelle fois annulé la décision de la partie défenderesse. Pour ce faire, le Conseil constatait la présence au dossier d'informations contradictoires quant à la clôture, ou

non, du recensement mené en Mauritanie. Partant, il demandait que des mesures d'instruction complémentaires soient diligentées sur ce point.

Le 31 juillet 2014, la partie défenderesse a pris une troisième décision de refus à l'encontre de la quatrième demande d'asile de la partie requérante. Elle a complété l'instruction du dossier en y joignant une recherche de son service de documentation portant spécifiquement sur la date de clôture de la procédure d'enrôlement. À cet égard, la partie défenderesse a répondu à la demande inscrite dans l'arrêt d'annulation du 3 juillet 2014. Il s'agit en l'espèce de l'acte attaqué.

7. L'examen du recours

7.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

7.2. En l'espèce, la partie défenderesse a adopté une décision de refus à l'encontre de la partie requérante, laquelle est fondée sur le manque de crédibilité de la crainte exprimée.

Elle rejette en effet la demande d'asile de la partie requérante en estimant qu'un certain nombre d'éléments l'empêche de considérer qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour ce faire, après avoir rappelé l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt du Conseil précité du 11 décembre 2012, elle estime que les éléments nouveaux versés au dossier à l'appui de la quatrième demande d'asile du requérant manquent de pertinence ou de force probante. Concernant la crainte exprimée vis-à-vis du processus de recensement mené en Mauritanie, la partie défenderesse considère que le requérant ne fait état d'aucune difficulté qui lui serait propre, et, concernant l'impossibilité de son fils à se faire recenser en l'absence de son père, elle estime qu'il ne s'agit aucunement d'une preuve de persécution.

7.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

7.4. Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et la force probante des documents déposés.

7.5. L'examen de la crainte du requérant liée à sa participation à une manifestation et à sa détention subséquente.

7.5.1. Suite à l'arrêt confirmatif du 11 décembre 2012, la partie requérante déclare ne pas avoir regagné son pays et a introduit une nouvelle demande d'asile le 15 janvier 2013. À l'appui de sa nouvelle demande, la partie requérante fait valoir les mêmes faits que ceux qu'elle a déjà invoqués lors de ses précédentes demandes d'asile et, à cet effet, elle dépose :

1. une convocation du 2 janvier 2013 ;

2. un courrier manuscrit de son beau-père daté du 6 janvier 2013 ;

3. une carte de visite ;

4. un article émanant du site internet *ocvidh.org* du 24 avril 2013, intitulé *« déclaration sur les conditions de recensement des Mauritaniens à l'ambassade de Mauritanie à Paris »* ;

5. un article émanant du site internet *alakhbar.info*, non daté sur la version mise à disposition du Conseil, est intitulé *« le recensement en Mauritanie : chronique d'une exclusion programmée »*.

7.5.2. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Il convient à présent évaluer si les nouveaux éléments déposés et les explications qui les accompagnent suffisent à démontrer que l'appréciation du juge aurait été différente s'il en avait eu connaissance lors de l'examen de la première demande.

7.5.3. À cet égard, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général, quel que soit le motif sur lequel le commissaire adjoint s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision. Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

7.5.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la seconde demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement correctement motivée.

Le Conseil constate par ailleurs que, sous quelques réserves, tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et de la procédure, sont pertinents puisqu'ils portent sur les éléments essentiels de la demande, et suffisent donc, à eux seuls, à fonder valablement la décision entreprise.

7.5.5. Il convient en premier lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

7.5.6. En l'espèce, Le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont

reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir le bien-fondé des craintes alléguées.

7.5.6.1. Ainsi, s'agissant de la convocation du 2 janvier 2013, le Conseil ne peut que faire sienne la motivation pertinente de la décision querellée. En effet, l'absence de tout motif sur ce document empêche d'établir un quelconque lien avec les faits invoqués. À cet égard, la simple affirmation de la partie requérante selon laquelle *« cette convocation est [] un piège qui lui est tendu »* (requête, page 16) ne saurait renverser le constat qui précède dans la mesure où elle n'est étayée par aucun élément tangible ou circonstancié. Par ailleurs, le Conseil ne peut que constater le mutisme de la partie requérante concernant le second motif retenu en termes de décision, lequel souligne le manque de cohérence qu'un tel document ne soit émis que trois années après les faits.

7.5.6.2. Le courrier manuscrit du beau-père du requérant est quant à lui écarté par la partie défenderesse en raison de son caractère privé, et du manque de précision de son contenu. En termes de requête, il est souligné que *« le fait que ce courrier émane d'une personne proche n'est en soi pas un motif pour entacher le document de toute sincérité »* (requête, page 16). Il est ajouté que *« le CGRA s'abstient toujours de critiquer valablement la partie de la lettre concernant les difficultés rattachées au recensement que la famille du requérant connaît, alors que ce motif, non examiné, est pertinent »* (requête, page 16). Le Conseil ne saurait toutefois accueillir ces différentes explications. En effet, outre la nature privée de ce document, ce qui limite considérablement la force probante de cette pièce dans la mesure où il s'avère impossible de déterminer le degré de sincérité de son auteur ni les circonstances de sa rédaction, le Conseil ne peut que constater le caractère particulièrement vague des informations qui y sont contenues.

7.5.6.3. Enfin, force est de constater le mutisme de la partie requérante concernant la carte de visite de [B.D.A.]. Partant, le Conseil, qui estime que les motifs de la décision querellée sont pertinents, suffisants, et se vérifient à la lecture du dossier, ne peut que faire sienne l'appréciation de la partie défenderesse.

7.5.6.4. La partie requérante développe également diverses considérations sur le principe de l'autorité de la chose jugée, lesquelles sont inopérantes en l'espèce dès lors que la partie défenderesse n'a nullement invoqué ce principe pour se dispenser d'examiner sa nouvelle demande d'asile et les éléments y invoqués, mais a simplement estimé, en vertu de ce principe, que son examen porterait sur la pertinence desdits éléments pour justifier une autre décision que celle prise précédemment. Il ressort par ailleurs de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a examiné méthodiquement et précisément chacun des nouveaux éléments invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile.

7.5.7. Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués, pour les seules raisons exposées *supra*, ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente en ce qui concerne les faits originellement invoqués.

Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit du requérant et de fondement des craintes alléguées.

7.6. L'examen de la crainte du requérant liée au processus de recensement en Mauritanie.

7.6.1. Le Conseil observe que la partie requérante invoque par ailleurs, à l'appui de sa quatrième demande d'asile, une crainte qui résulterait du processus de recensement initié dans son pays d'origine.

7.6.2. Force est cependant de constater le caractère particulièrement abscons de la thèse de la partie requérante à cet égard. En effet, une lecture attentive de la requête introductive d'instance ne permet pas de déterminer si le recensement mené en Mauritanie et les difficultés rencontrées par les membres de la famille du requérant sont invoqués comme preuve supplémentaire des recherches dont il continue à faire l'objet suite aux difficultés qu'il invoque depuis sa première demande ; ou si le recensement est au contraire invoqué plus largement, comme preuve des persécutions subies par une partie de la population mauritanienne.

En toutes hypothèses, le Conseil estime disposer des éléments suffisants pour se déterminer, quels que soient les contours que la partie requérante entend donner à cette crainte.

7.6.3. Ainsi, en ce que la partie requérante soutient que *« le commissariat général critiquait les documents déposés par le requérant dans le cadre de sa demande d'asile, sans jamais tenir compte de l'impact de cette opération de recensement et d'envisager sa critique également sous cet angle »* (requête, page 11), et *« que le prétexte du recensement est de toute évidence également l'occasion pour les autorités mauritaniennes d'effectuer le recensement des « opposants » , des dissidents et des personnes qui comme la partie requérante fuient les autorités ou ont fui les autorités de par le passé »* (requête, page 16), elle entend en réalité présenter les opérations de recensement en Mauritanie, et plus particulièrement les difficultés rencontrées par les membres de sa famille à se faire enrôler, comme une preuve de la continuation des difficultés qu'elle invoquait à l'origine de sa première demande d'asile.

Toutefois, comme exposé *supra*, les nouveaux documents fournis à l'appui de la quatrième demande d'asile du requérant, de même que les explications qui les accompagnent, ne disposent pas d'une force probante ou d'une consistance suffisante pour renverser l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt confirmatif du 11 décembre 2012. Sur ce point, il y a lieu de constater le caractère particulièrement vague et imprécis des propos du requérant concernant les difficultés de recensement de ses proches. En toutes hypothèses, quand bien même lesdites difficultés seraient tenues pour établies, force est de constater le caractère totalement hypothétique du lien qui est fait entre celles-ci et les événements qui auraient conduit le requérant à fuir, mais qui n'ont pas été jugés crédibles. Le Conseil souligne encore que ce lien est d'autant plus hypothétique que les événements à l'origine de la fuite du requérant se seraient déroulés en mars 2010.

Il s'ensuit que la partie défenderesse a pu légitimement parvenir à la conclusion que, nonobstant la tenue d'un recensement dans son pays d'origine, la crainte de la partie requérante n'était pas établie.

7.6.4.1. Le Conseil rappelle toutefois que l'absence de crédibilité ou d'actualité des déclarations de la partie requérante concernant les persécutions invoquées ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée qui pourrait être établie à suffisance par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7.6.4.2. À cet égard, le Conseil constate que ni la tenue d'un recensement en Mauritanie ni l'origine ethnique du requérant ne sont des éléments remis en cause.

Le Conseil constate encore que la partie requérante soutient que *« cette opération de recensement vise en réalité à priver, à terme, certains citoyens mauritaniens, et particulièrement ceux d'origine négro-africaine, de leur nationalité mauritanienne et par conséquent des droits civils et politiques attachés à la nationalité [en sorte qu'il s'agirait d'une] épuration ethnique par voie administrative »* (requête, page 7). Selon cette thèse, le recensement traduirait *« la volonté du gouvernent de rayer une partie de la population de la sphère politique et décisionnelle »* (requête, page 16). Finalement, il est soutenu qu'il existe *« une discrimination d'ordre ethnique et racial, le recensement et ses modalités visant à priver les peules, de couleur noire par opposition aux maures blancs à être éliminés du paysage politique mauritanien par une manipulation des dispositions administratives et légales »* (requête, page 18). La partie requérante reproche enfin à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte *« no [sic] plus de la circonstance de la tenue d'élections présidentielles en Mauritanie en juin et la réélection sans surprises du militaire parvenu au pouvoir »* (requête, page 12), *« alors qu'il résulte de la tenue même de ces élections […], que les droits de la communauté noire de Mauritanie, démographiquement la plus importante du pays, ait été spoliés, puisqu'ils n'ont pu prendre part au vote à défaut d'avoir été « enrôlés » , soit concrètement d'avoir été recensés »* (requête, page 15). Afin d'étayer sa thèse, la partie requérante cite et renvoie à une multitude de sources en termes de requête.

La partie requérante soutient donc appartenir à un groupe social au sens de l'article 48/3, § 4, d), de la loi du 15 décembre 1980.

7.6.4.3. La question est en conséquence de déterminer si les caractéristiques du profil du requérant, prises isolément ou conjointement, suffisent à justifier, par elles seules, l'octroi d'une protection internationale à la partie requérante, bien que les problèmes qu'elle invoque pour fonder sa demande d'asile ne soient nullement crédibles. Autrement dit, les discriminations ou les mauvais traitements dont seraient victimes les personnes présentant les mêmes caractéristiques, atteignent-ils un degré tel que

toutes ces personnes ont des raisons de craindre d'être persécutées à cause de cette seule appartenance au groupe ?

En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays.

Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci.

En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

7.6.4.4 En l'espèce, à la lecture des informations produites par les parties, le Conseil observe que, si le recensement lancé par les autorités mauritaniennes en juin 2011 a ravivé les tensions ethniques entre arabo-berbères et négro-africains en Mauritanie (dossier administratif, pièce 18, Subject Related Briefing – République Islamique de Mauritanie – *« Recensement national et recrudescence des tensions ethniques »* du 21 novembre 2012, pages 4, 11, 12 et 20), il relève également que *« la situation s'est apaisée »* (*ibidem*, page 20) grâce notamment à la pression de la communauté internationale. S'agissant de la tenue récente d'élections, la partie requérante ne verse aucune information qui serait de nature à accréditer la thèse d'une persécution de groupe dont une partie de la population mauritanienne aurait été victime de ce fait.

De plus, en ce que la partie requérante fait référence aux difficultés des populations négro-africaines lors du recensement, le Conseil observe qu'elle reste en défaut de contester les informations sur lesquelles la partie défenderesse se fonde, qui évoquent l'assouplissement des procédures d'enrôlement et le fait que les personnes *« qui sont refusées à l'enrôlement sont amenées à compléter leur dossier et peuvent se représenter autant de fois qu'elle le souhaitent »*. S'il est d'avis de plusieurs sources qu'il n'y a encore que peu de recul sur l'effectivité des recours et qu'il ne sera possible de se prononcer sur leur sort qu'à l'issue de l'opération d'enrôlement, aucune date de clôture n'a encore été annoncée (dossier administratif, pièce 18, Subject Related Briefing – République Islamique de Mauritanie – *« Recensement national et recrudescence des tensions ethniques »* du 21 novembre 2012, pages 18 à 20 ; COI Focus – *« Mauritanie – Date de clôture de la procédure d'enrôlement au registre national des populations (RNP) »*, 4 avril 2014). Dès lors, la partie requérante n'établit pas que le requérant ne pourra pas être recensé.

Enfin, quant aux arguments avancés en termes de requête par la partie requérante au sujet des discriminations dont les populations négro-africaines sont victimes, le Conseil estime qu'ils ne suffisent nullement, au vu de leur caractère général et non étayé, à modifier les constats valablement faits par la partie défenderesse, sur base des informations qu'elle dépose au dossier administratif et dont il ressort que la seule appartenance à la communauté noire-africaine de Mauritanie n'est pas constitutive d'une crainte fondée de persécution. Le Conseil rappelle également que le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 énonce dans son paragraphe 54 que *« dans de nombreuses sociétés humaines, les divers groupes qui les composent font l'objet de différences de traitement plus ou moins marquées. Les personnes qui, de ce fait, jouissent d'un traitement moins favorable ne sont pas nécessairement victimes de persécutions. Ce n'est que dans des circonstances particulières que la discrimination équivaudra à des persécutions. Il en sera ainsi lorsque les mesures discriminatoires auront des*

conséquences gravement préjudiciables pour la personne affectée, par exemple de sérieuses restrictions du droit d'exercer un métier, de pratiquer sa religion ou d'avoir accès aux établissements d'enseignement normalement ouverts à tous ». En l'espèce, la partie requérante fait état de discriminations d'ordre général à l'égard des personnes négro-africaines en Mauritanie, mais n'apporte aucun élément personnel prouvant les discriminations qu'elle invoque, le refus de son recensement et les faits qu'elle allègue n'étant pas établis.

7.7. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la partie requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et de fondement de ses craintes.

Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit du requérant et de fondement des craintes alléguées.

7.8. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande d'octroi du statut de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié.

Dans la mesure où les allégations de la partie requérante manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanction inhumains ou dégradants.

Le Conseil renvoie à cet égard en particulier aux développements repris ci-dessus dans le présent arrêt quant à l'invocation par la partie requérante de son appartenance à un groupe systématiquement persécuté et rappelle qu'il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, au vu de l'absence crédibilité des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile.

Par ailleurs, pour autant que la partie requérante solliciterait la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne *« les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »*, il ne ressort ni du dossier ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement en Mauritanie corresponde à un tel contexte *« de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »*.

7.9. En conclusion, la partie requérante n'invoque aucun moyen fondé donnant à croire qu'elle encourrait un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7.10. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7.11. La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mai deux mille quinze par :

M. S. PARENT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. J. SELVON,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
J. SELVON	S. PARENT